

demandé si ce n'était point pour elle le moment de se mettre à sa place.

Interprétant l'article du traité de Berlin, elle soutenait que le protectorat des chrétiens n'appartenait à la France que si ceux-ci ne relevaient point d'une autre nation européenne. Dans le cas contraire, ce pays pouvait les protéger, sinon comme chrétiens, au moins comme nationaux ? C'était donc un protectorat parallèle à celui de la France, ayant toutefois un objet différent, non la religion, mais la nationalité. Il faut avouer que le règlement de cette question ne pouvait être que provisoire et prêtait facilement à des conflits. Dans la dernière rixe qui eut lieu au Saint-Sépulcre, les religieux allemands furent protégés par l'Allemagne, les religieux italiens par l'Italie, et l'action de ces deux pays fut incomparablement plus vigoureuse que celle de la France, embarrassée dans son alliance russe et n'osant déplaire à son alliée ni démasquer les contremines que celle-ci opposait à son action.

Les Italiens ont pris habilement la balle au bond et ont obtenu du Sultan un *iradé* en vertu duquel la protection des religieux italiens qui sont en Terre Sainte est dévolue exclusivement à l'Italie. La conséquence de cet *iradé* est que la Custodie générale des Franciscains passe sous le protectorat italien, et que la France n'a plus sur elle que les droits éventuels qui lui viendraient de la présence de sujets français à la Custodie. C'est précisément la situation amoindrie qu'occupait auparavant l'Italie.